

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 83-0577/PR/SP modifiant l'arrêté n° 77-495 du 29 mars 1977 concernant l'organisation du Corps territorial du service de la Santé publique.

n° 83-0577/PR/SP

Ministère
Ministère de la santé et des affaires sociales

Date de publication
21 avril 1983

Numéro JO
n° 3 du 30/06/1983

Date du numéro
30 juin 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/ 77 – 001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77 – 008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°041/ PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°103/7ème L du 05 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires

VU l'arrêté n°70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des Cadres territoriaux

VU l'arrêté n°70-1134/SG/CG du 28 septembre 1970 portant organisation du Corps territorial du service de la Santé publique, modifié et complété par les arrêtés n°76-321 et 77-495/SG/CG des 24 février 1976 et 29 mars 1977

SUR proposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 avril 1983.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE

Article 1er

- L'article 5 de l'arrêté n°77-495/SG/CG du 29 mars 1977 portant modification de l'arrêté n° 70-1134/SG/CG du 28 mars 1970 concernant l'organisation du corps territorial du service de la Santé publique est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Article 5 (nouveau)

—

Les grades, classes, échelons, indices ainsi que péréquation des fonctionnaires du cadre des sages femmes sont fixés conformément au tableau ci-après.

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATIONS
Sages femmes		
– de classe exceptionnelle	1600	10 %
– principale :		
3ème échelon	1500	
2ème échelon	1400	
1er échelon	1300	
– de 1ère classe :		
3ème échelon	1200	90 %
2ème échelon	1100	
1er échelon	1000	
– de 2ème classe :		
3ème échelon	900	
2ème échelon	850	
1er échelon	800	
Sages femmes stagiaires	750	hors péréquation
Élèves sages femmes	650	hors péréquation

Article 2

- Le présent arrêté, qui prendra effet au 02 janvier 1983 sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait Djibouti
le 21 avril 1983 Le président de la République
chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON